



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 26 mars 2024

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 24-B9 - AVENANT N°1 À LA CONVENTION PARTICULIÈRE DE REDEVANCE SPÉCIALE, COLLECTE DES DÉCHETS - CIS CARROS

Par convention en date du 2 août 2021, la Métropole Nice Côte d'Azur a instauré, sur son territoire, une redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers en application des articles L.2224-14 et L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

À ce titre, des bacs avaient été mis en place au Centre d'incendie et de secours de Carros. Conformément aux besoins de la caserne, il avait été demandé un bac d'emballages/cartons d'une contenance de 360 litres. Celui-ci étant devenu insuffisant, il est demandé de remplacer le bac actuel, par un bac de 770 litres.

- le remplacement du bac actuel pour les emballages/cartons, par un bac d'un volume de 770 litres s'élève à 761,05 €/an.

La redevance spéciale des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères s'élevait lors de la convention du 2 août 2021 à 1 981,89 €/an, hors révision de prix.

La redevance étant basée sur le volume de déchets produit, le nouveau décompte tarifaire annuel de l'avenant N°1 s'élève à 2 742,94 € hors révision de prix annuelle au 1^{er} janvier de l'année N.

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent inchangées.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (chapitre 011 - article 637).

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser, Monsieur le Président, à signer, avec la Métropole Nice Côte d'Azur, l'avenant n°1 relatif à la convention particulière de redevance spéciale pour le Centre d'incendie et de secours de Carros.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser, Monsieur le Président, à signer, avec la Métropole Nice Côte d'Azur, l'avenant n°1 relatif à la convention particulière de redevance spéciale pour le Centre d'incendie et de secours de Carros.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINASY

Métropole Nice Côte d'Azur

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTICULIERE DE REDEVANCE SPECIALE (Délibération n°12.1 du 09 avril 2021)

Entre les soussignés

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, autorisé à signer l'avenant à la convention par délibération n° 12.1 du Conseil Métropolitain du 09 Avril 2021

Ci-après dénommée la Métropole

d'une part

Et

L'établissement :

SITE CONCERNE

Nom : Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur Charles-Ange GINESY autorisé à signer la présente convention,

Sigle et/ou enseigne : SDIS 06

N° Siret : 280 600 511 00024

Adresse d'enlèvement des déchets : Le Centre d'Incendie et de Secours de Carros, compagnie de Cagnes sur Mer, sis 1727 Route de la Grave 06510 CARROS

Adresse postale : 1727 Route de la Grave 06510 CARROS

FACTURATION

Nom : Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes

Sigle et/ou enseigne : SDIS 06

N° Siret : 280 600 511 00024

Adresse de facturation : 140 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny BP 99
06271 VILLENEUVE-LOUBET

Interlocuteur : Monsieur Jérémy MONTELIARD

Téléphone fixe : Téléphone portable : 07 77 44 51 96

Courrier électronique : jeremy.monteliard@sdis06.fr

d'autre part,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution d'élimination des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers présentés par l'établissement/collectivité/l'entreprise signataire.

Date de la signature de la convention

Le 3 août 2021.

ARTICLE 2 : Objet de l'avenant à la convention

Article 2.1 : Modifications introduites

- Modifications de la dotation :

1 Bac emballages/carton de 770 litres a été ajouté,
1 Bac carton de 360 litres a été retiré.

Article 2.2 : Incidence financière de la modification

Montant initial de la convention : 1 981.89 € hors révision de prix.

L'incidence financière porte sur une plus-value annuelle de 761.05 €.

Nouveau montant total annuel de l'avenant à la convention : 2 742.94 € hors révision de prix.

Les prix ont été révisés chaque année conformément au recueil des tarifs métropolitains.

ARTICLE 3 : Portée de la modification

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale et, le cas échéant, de ses précédentes modifications éventuelles, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent document.

ARTICLE 4 : Prise d'effet de la modification

La présente modification prend effet à compter de sa notification.

PREFECTURE

AR du 15 Avril 2021
006-200030195-20210409-18746_1-DE

A Nice, le

<p>Pour le Président et par délégation de signature, Le 12ème Vice-Président Délégué à la Collecte, à la Valorisation des déchets et à la Propreté</p> <p>Pierre-Paul LEONELLI</p>	<p>Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, Le Président du conseil d'administration</p>
---	---

PREFECTURE

AR du 15 Avril 2021
006-200030195-20210409-18746_1-DE

Annexe I : Avenant n°1 à la décomposition des Tarifs, SDIS CARROS

N°	Type de contenants	Volume de chaque unité installée	Volume de chaque unité facturée	Litrag c	Volume total en litres	Volume total en m3	Nombre de collectes / semaine	Nombre de semaines collectées / an	Volume total annuel en m3	Coût fixe net en euros	Coût net en euros au m3	Total net annuel redvance en euros
1	Bacs ordures ménagères résiduelles : annuelle	1	1	360	360	0.36	3	52	56.16		36.65 €	2 058.26 €
2	Bacs emballages/carton : annuelle	1	1	770	770	0.77	1	52	40.04		17.10 €	684.68 €

Montant de redevance en euros hors révision des prix

2 742.94 €

Les entreprises devront transmettre l'avis de taxe foncière correspondant au(x) local (aux) qu'elles occupent à la Métropole chaque année, dès réception et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année précédant la facturation.
Pour mémoire, le service rendu en année N donne lieu à une facturation et recouvrement en année N + 1.
A défaut l'établissement devra s'acquitter de la redevance et de la TEOM.